

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales,  
de la santé et des droits des femmes

## Décret du

**relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail**

NOR: AFSA1429362D

***Publics concernés :** personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques ayant besoin d'aspirations endotrachéales – professionnels de l'aide à domicile ayant suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.*

***Objet :** clarification des dispositions applicables aux personnels relevant de services à domicile, notamment agréés en application de l'article L. 7231-1 du code du travail ayant validé la formation prévue par le décret et l'arrêté précités et leur permettant de pratiquer des actes d'aspirations endo-trachéales.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice explicative :** le décret précise dans le code de l'action sociale et des familles et dans le code du travail les missions des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de garde-malade en indiquant que leurs intervenants peuvent réaliser des actes d'aspirations trachéales sous certaines conditions d'éducation, d'apprentissage et de formation prévues par le code de la santé publique, le décret du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales.*

***Références :** les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ainsi que celles du code du travail, modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1111-6-1 ;

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé  
et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,

François REBSAMEN

Le ministre de l'économie, de l'industrie  
et du numérique,

Emmanuel MACRON